



28 août 2014

(14-4949)

Page: 1/1

Original: anglais

**ÉTATS-UNIS – MESURES COMPENSATOIRES VISANT
CERTAINS PRODUITS EN PROVENANCE DE CHINE**

**NOTIFICATION D'UN AUTRE APPEL PRÉSENTÉE PAR LES ÉTATS-UNIS AU TITRE DE L'ARTICLE 16:4
ET DE L'ARTICLE 17 DU MÉMORANDUM D'ACCORD SUR LES RÈGLES ET PROCÉDURES
RÉGISSANT LE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS (LE "MÉMORANDUM D'ACCORD"), ET
DE LA RÈGLE 23 1) DES PROCÉDURES DE TRAVAIL POUR L'EXAMEN EN APPEL**

La notification ci-après, datée du 27 août 2014 et adressée par la délégation des États-Unis, est distribuée aux Membres.

Conformément à l'article 16 du *Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* (le "Mémorandum d'accord") et à la règle 23 des *Procédures de travail pour l'examen en appel*, les États-Unis notifient par la présente leur décision de faire appel, auprès de l'Organe d'appel, de certaines questions de droit couvertes par le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Mesures compensatoires visant certains produits en provenance de Chine* (WT/DS437/R et WT/DS437/R/Add.1).

Les États-Unis demandent que l'Organe d'appel examine la conclusion juridique du Groupe spécial selon laquelle la section B.1 d) de la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par la Chine n'était pas incompatible avec l'article 6:2 du *Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* (le "Mémorandum d'accord").¹ Cette constatation est erronée et repose sur une application erronée de l'article 6:2 du *Mémorandum d'accord* à la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par la Chine. En particulier, le Groupe spécial a fait erreur en constatant que la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par la Chine contenait un bref exposé du fondement juridique de la plainte, suffisant pour énoncer clairement le problème. La description, dans la demande d'établissement d'un groupe spécial, des applications des données de fait disponibles que la Chine entendait contester, ainsi que la description de l'obligation en cause, n'étaient pas suffisantes pour satisfaire à la prescription de l'article 6:2. Les États-Unis demandent à l'Organe d'appel d'infirmer les constatations du Groupe spécial et de conclure que la section B.1 d) de la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par la Chine n'était pas compatible avec l'article 6:2 du *Mémorandum d'accord*. En conséquence, ils demandent en outre que l'Organe d'appel déclare sans fondement les constatations du Groupe spécial concernant l'article 12.7 de l'*Accord sur les subventions et les mesures compensatoires*² puisque les allégations en question ne relevaient pas du mandat du Groupe spécial.

¹ Décision préliminaire du Groupe spécial, WT/DS437/4, paragraphe 4.20, incorporé par le rapport du Groupe spécial, paragraphe 1.16; rapport du Groupe spécial, annexe A-8, WT/DS437/R/Add.1.

² Voir le rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.307 à 7.325, et 8.1 vii).